



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE  
CEDAW/C/KEN/1-2  
11 avril 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la  
discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapport initial et deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

KENYA\*

\* Tous les tableaux inclus dans le présent rapport sont extraits de l'enquête économique pour 1988 menée par le Bureau central de statistiques du Ministère de la planification et du développement national.

## HISTORIQUE

1. La tenue, à Nairobi, de la Conférence de la Décennie des Nations Unies pour la femme a souligné l'engagement pris par le Gouvernement du Kenya en faveur de la promotion de la femme. La Conférence a mis en évidence le rôle joué par le Kenya dans ce domaine et a attiré l'attention du monde entier, le pays ayant ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le présent rapport succinct fait état des mesures qui ont été prises dans le sens du respect des obligations découlant de la Convention.

2. Quelle est la position du système juridique du Kenya au regard du droit international ? Dans le droit commun qui s'applique dans le pays, le droit international n'a pas d'incidence sur le droit du pays sauf si le Parlement a pris des dispositions précises dans ce sens ou l'y a incorporé aux termes d'une loi. D'une manière générale, l'application de la Convention découle de l'adoption de mesures législatives, juridiques ou administratives. On notera à cet égard que l'Assemblée nationale du Kenya n'est pas délibérément ou réellement intervenue au sujet de la Convention, ce qui peut s'expliquer par le fait que de nombreuses lois du Kenya sont déjà en accord avec les dispositions de la Convention. Il demeure cependant qu'il y a encore beaucoup à faire pour que la législation y soit pleinement conforme, mais plusieurs initiatives qui ont été prises sur le plan politique autorisent un certain optimisme.

3. La première initiative qui ait été prise s'est traduite, en 1982, par la mise en place par les autorités d'une commission de la réforme du système judiciaire, laquelle a, entre autres, pour mandat de passer en revue toutes les lois en vigueur au Kenya de façon à les développer et à les réformer systématiquement. Dans le cadre de ses fonctions, la Commission s'est ainsi penchée sur des propositions de réforme émanant des parties concernées et s'est montrée tout particulièrement intéressée par les problèmes ayant trait à la promotion des femmes. Il ne fait aucun doute qu'elle sera le plus important mécanisme institutionnel à jouer un rôle dans la mise en œuvre de la Convention.

4. La deuxième initiative qui ait été prise s'est concrétisée par l'affiliation au parti au pouvoir KANU de l'organisation de femmes - MAENDELEO YA WANAMAKE ORGANIZATION (KANU - MYWO en bref) - dont la création remonte à l'époque coloniale. C'est dans les années 50 qu'un certain nombre de femmes africaines ont adhéré à cette organisation dans le désir de voir s'améliorer les conditions de vie de leur famille. En 1960, la présidence de l'organisation a été pour la première fois africaine.

5. L'organisation n'a cessé de se développer depuis l'indépendance et c'est en 1986 que S.E. le Président de la République a décidé de la faire fusionner avec le parti au pouvoir, la KANU, de façon à en renforcer l'efficacité et à lui permettre de jouer un rôle dans le débat relatif aux questions affectant la majorité des femmes.

6. L'objectif principal de la KANU - MYWO est d'améliorer la condition économique, sociale et politique des femmes du Kenya en relevant le niveau de vie des communautés rurales qui en sont membres, de manière à ce qu'elles puissent se prendre en charge, à assurer leur développement intégral et par conséquent à développer le Kenya. Pour ce faire, l'organisation bénéficie d'une assistance à la fois financière et technique du gouvernement et s'est lancée dans divers programmes à la réalisation desquels des groupes de femmes participent tant au niveau du district qu'au niveau local. Les programmes actuellement en cours d'exécution traitent des thèmes suivants :

- . Projets de développement générateurs de revenus
- . Projet sur les femmes et l'énergie
- . Programmes portant sur la santé du jeune enfant et la planification familiale
- . Programme d'alimentation au sein au Kenya
- . Programme de nutrition
- . Programme d'alphabétisation des adultes

7. La KANU, qui est le seul parti politique du pays, lance et évalue des politiques de développement. Il est dit dans son manifeste de 1988-191 qu'elle reconnaît le rôle que les femmes n'ont cessé de jouer dans l'économie nationale et en particulier dans le domaine de la production agricole. Il est tout particulièrement impressionnant de constater à quel point les femmes ont une préférence pour s'organiser en groupes d'auto-assistance avec une grande efficacité. La KANU entend que ces groupes deviennent une force dynamique irrésistible du développement national.

8. L'affiliation de Maendeleo Ya Wanawake à la KANU a constitué un pas important de fait dans l'élaboration de la politique nationale de développement. A la condition d'être appropriées et correctement mises en oeuvre, les mesures concernant la promotion des femmes envisagées dans la Convention ont de meilleures chances d'aboutir à des résultats.

9. Enfin, mais ce n'est pas la moindre des initiatives qui aient été prises, on a assisté à la décentralisation de la planification et de l'administration du développement sous la forme d'une délégation aux districts de la planification du développement rural décidée en 1985 par le gouvernement. Aux termes de cette stratégie, le pouvoir de décision, l'établissement de l'ordre de priorité et l'allocation des ressources, ainsi que la mise en oeuvre et l'évaluation des projets de développement devraient être progressivement décentralisés de façon que le district soit le centre du développement. Le principal coordonnateur de cette stratégie est le Comité de développement du district. Le gouvernement a par ailleurs créé des comités de districts pour la promotion des femmes, lesquels ont notamment pour fonction d'établir l'ordre de priorité des projets, de coordonner et d'harmoniser les activités menées par les femmes dans le district en conseillant le Comité de développement dans les domaines touchant les projets relatifs aux femmes et en suivant les projets et les programmes concernant les femmes. Cette nouvelle initiative a été un nouveau pas de fait dans la politique qui concerne les femmes au niveau local et qui, en matière de promotion des femmes, a déjà abouti à des résultats prometteurs.

10. Considérée globalement, l'œuvre de la Commission de la réforme du système judiciaire, l'affiliation à la KANU de l'organisation Maendeleo Ya Wanawake et la création de comités de district pour la promotion des femmes ont eu des prolongements législatifs, politiques et administratifs importants et devraient constituer un mécanisme institutionnalisé de mise en oeuvre continue et dynamique des mesures prévues dans la Convention. C'est sans doute en matière de promotion des femmes un ensemble d'initiatives bien plus important que toute mesure sectorielle ou que toute disposition législative particulière qui ait pu être prise. Reste qu'il importe d'examiner certains aspects particuliers de la Convention.

#### ARTICLE 1 ET ARTICLE 2

11. La définition de la discrimination dans les lois du Kenya ne couvre toujours pas tous les aspects envisagés dans la Convention.

12. La Constitution définit la discrimination d'une manière susceptible d'autoriser la discrimination à l'égard des femmes dans la mesure où toute mention du sexe y est absente. En effet, dans la Constitution, le terme "discriminatoire" signifie qu'un traitement différent est réservé à des personnes différentes selon, en tout ou partie, leur description respective d'après la race, l'appartenance à une tribu, le lieu de naissance ou de résidence ou toute autre relation géographique, l'opinion politique, la couleur de la peau ou la croyance, les personnes répondant à l'une ou l'autre de ces descriptions faisant l'objet d'empêchement ou de restrictions dont les personnes répondant à une autre description ne font pas l'objet ou jouissent de priviléges ou d'avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à une autre description.

13. A cet égard, on notera avec un intérêt particulier que les sections dans lesquelles il n'est expressément pas fait mention de cette législation discriminatoire portent entre autres sur l'adoption, le mariage, le divorce et la dévolution successorale des biens. Il convient néanmoins de replacer les choses dans leur contexte étant donné que la société kényenne est composée de divers groupes ethniques aux coutumes et pratiques différentes.

14. La promulgation et l'entrée en vigueur, en juillet 1981, de la loi sur la succession a constitué un grand pas de fait dans le sens du régime d'égalité envisagé dans la Convention.

15. En matière de dévolution successorale des biens, cette loi constitue un code uniforme et accorde aux hommes et aux femmes des droits égaux pour ce qui est de l'héritage, de la possession ou de la cession de biens.

16. Dans la pratique, les autorités ont résolument et à maintes reprises adhéré au principe d'égalité entre les hommes et les femmes. A cette fin, S.E. le Président de la République a poursuivi avec opiniâtreté une politique consistant à nommer des femmes à des postes élevés de la fonction publique et à des postes de direction des services gouvernementaux. C'est ainsi par exemple qu'au cours de la période considérée une femme a pour la première fois été nommée au poste de Secrétaire permanent.

### ARTICLE 3

17. En 1975, en reconnaissance de la contribution des femmes au processus du développement, le Gouvernement du Kenya a créé un Bureau des femmes qui est une division du Département des services sociaux du Ministère de la culture et des services sociaux, et ce dans le but élargi de garantir aux femmes l'égalité des chances dans le processus de développement. Cette initiative était par ailleurs considérée comme un moyen d'assurer la continuité du suivi et de la mise en oeuvre du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme de la Conférence des Nations Unies, qui s'est tenue à Mexico en 1975.

18. Le Bureau a pour mission de coordonner l'ensemble des programmes du pays intéressant les femmes et visant à relever le statut des femmes et à accroître leur participation au processus de développement national.

19. La Constitution, qui détermine entre autres les droits du citoyen, prévoit une complète égalité dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### ARTICLE 4

20. Les autorités n'ont pris aucune mesure spéciale pour accélérer de facto le processus d'égalité.

#### ARTICLE 5

21. Des efforts considérables ont été déployés aux fins de réformer le système éducatif dans un souci d'assurer l'égalité par une modification du comportement social et culturel des hommes et des femmes. Notons à cet égard la très grande importance du nouveau système éducatif 8-4-4 qui, mis en place en 1987, a largement contribué à remettre en question les stéréotypes attachés aux rôles des hommes et des femmes.

#### ARTICLE 6

22. La prostitution est illégale dans le pays bien qu'elle fasse généralement rage dans les zones urbaines, phénomène essentiellement imputable au développement rapide des villes et à la montée du chômage mais aussi au fait que s'il est désormais réprimé plus souvent, ce sont seulement les femmes qui sont visées.

23. L'article 147 du code pénal traite abondamment du proxénétisme mais les délits visés dans cet article sont considérés comme de simples actes délictueux, autrement dit n'entraînent au maximum qu'une peine de trois ans. Le code pénal prévoit par ailleurs d'autres sanctions applicables aux délits liés à la prostitution mais là encore la peine prescrite n'est pas réellement proportionnée au délit et peut n'avoir aucun effet dissuasif.

#### ARTICLE 7

24. La Constitution garantit le droit de tout citoyen kényen adulte, homme ou femme, de voter et d'être éligible à tous les organismes publiquement élus, sous réserve des qualifications afférentes à chaque fonction, ce droit s'étendant à tous.

25. Les femmes participent actuellement aux activités du parti politique KANU dont elles constituent en fait près de 50 % des effectifs. Quant aux statuts de la KANU, ils comportent des dispositions précises visant la participation des femmes aux activités des organes directeurs du parti. La section 4 g) (II) stipule en l'occurrence que, lors des réunions générales des sous-secteurs, les comités d'arrondissement ou de quartier doivent être représentés par 20 délégués dont 5 femmes et 5 jeunes.

26. Il demeure qu'en dépit de leur participation intensive au processus électoral, peu de femmes cherchent à se faire élire en raison des préjugés socioculturels et comportementaux qui prévalent dans la société. C'est ainsi par exemple que le plus grand nombre de femmes qui se soient présentées aux élections parlementaires de 1974 n'a été que de 11, 5 d'entre elles étant élues. Il est surprenant de constater qu'au fil des ans ce nombre ait pu diminuer puisqu'il est passé de dix (10) candidates en 1979 (avec 3 élues) à sept (7) en 1983 (avec une seule élue) et à quatre (4) seulement en 1988 (avec 2 élues).

27. Dans le précédent plan de développement (1984-1988) dont le thème était "la mobilisation des ressources nationales pour une répartition équitable", l'accent avait été particulièrement placé sur la participation, à l'échelle du district, à la planification, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des activités de développement. Il s'en est suivi la mise en place d'une politique de développement rurale axée sur les districts, laquelle est mise en oeuvre par des comités de développement des districts au sein desquels les femmes sont correctement représentées.

28. Le Gouvernement du Kenya encourage et favorise les activités des femmes au sein des organisations gouvernementales, des associations professionnelles, des coopératives, des organisations confessionnelles et des organisations à vocation particulière. Lors d'un séminaire récemment organisé au Kenyatta International Conference Centre par l'Association des femmes médecins du Kenya (Kenya Medical Women's Association), S.E. le Président de la République a fait l'éloge, à l'occasion de la cérémonie officielle d'ouverture, de la contribution apportée par cette organisation au bien-être de la société.

#### ARTICLE 8

29. Depuis 1975, un nombre croissant de femmes sont entrées au ministère des affaires étrangères, et le gouvernement, reconnaissant le rôle qu'elles jouent, en a affecté un nombre non négligeable aux services diplomatiques. Trois postes d'ambassadeur sont actuellement occupés par des femmes. C'est aussi une femme qui occupe le poste de chef adjoint du service du protocole. Quant aux délégations représentant le Kenya près les organisations internationales aux délibérations desquelles le pays participe activement, et en particulier l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Commonwealth et les Nations Unies, elles comptent en règle générale un certain nombre de femmes.

#### ARTICLE 9

30. La législation kényenne relative à la citoyenneté et à la nationalité n'est toujours pas conforme aux dispositions de la Convention pour ce qui est de la nationalité de l'enfant. L'acquisition de la citoyenneté à la naissance est fonction de la nationalité du père, laquelle dépend du lieu où les parents se sont légalement mariés; ce n'est que dans le cas de l'enfant illégitime que la nationalité de la mère est retenue.

31. Toutefois, bien que la Constitution ne reconnaisse pas la double nationalité, elle autorise une exception dans le cas d'un mariage avec un citoyen d'un autre pays. De ce fait, la personne concernée échappe au statut d'apatriote.

#### ARTICLE 10

32. Le Gouvernement du Kenya garantit le droit à l'éducation de base à tout enfant de la République. Cet engagement ne s'est pas seulement concrétisé dans les grandes déclarations politiques des autorités mais aussi dans la pratique. Filles et garçons ont également accès aux conseils en matière de carrières et de professions. Dans la plupart des établissements scolaires, un responsable de ces questions est à la disposition tant des garçons que des filles.

33. Toutefois, dans l'enseignement secondaire, les écoles pour filles continuent d'offrir essentiellement un enseignement à caractère littéraire, ce qui a de graves conséquences sur la carrière et la formation des jeunes filles. Il en résulte que des professions telles que les professions d'ingénieur, de médecin, d'architecte et d'archéologue, entre autres, continuent d'être réservées aux éléments masculins.

34. Dans tous les établissements scolaires, filles et garçons ont également accès aux mêmes programmes, passent les mêmes examens et le personnel enseignant est de qualité égale, et si la qualité des bâtiments et de l'équipement scolaire peut différer d'un établissement à l'autre, ce sont les conditions socio-économiques qui prévalent dans le secteur dans lequel l'école est implantée qui constitue, plutôt que la distinction entre les sexes, le facteur déterminant.

35. Dans l'enseignement primaire, le nombre de jeunes filles scolarisées n'est que légèrement inférieur à celui des garçons.

36. Voir tableau I ci-dessous : Ces cinq dernières années, le rapport entre le nombre de garçons et le nombre de filles inscrits dans les écoles primaires est demeuré constant, soit 107 pour 100.

Tableau I : EFFECTIFS DES ECOLES PRIMAIREES PAR CLASSE, 1984-1987

	1984		1985		1986		1987*	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Classe 1	447,2	417,4	436,5	412,1	473,0	439,0	476,0	442,3
Classe 2	366,1	340,9	363,1	338,1	372,8	346,4	400,2	373,6
Classe 3	339,3	319,1	332,5	312,9	337,6	318,3	351,4	326,9
Classe 4	316,8	308,6	314,9	306,4	319,0	306,5	328,0	313,5
Classe 5	282,5	274,6	283,5	276,7	290,2	282,3	295,8	290,2
Classe 6	267,2	247,6	260,9	247,2	269,6	258,2	273,3	267,3
Classe 7	250,2	202,8	242,5	215,0	255,3	230,4	271,5	253,2
Classe 8	-	-	201,0	159,1	195,1	148,8	207,8	160,4
<b>TOTAL</b>	<b>2 269,3</b>	<b>2 111,0</b>	<b>2 434,9</b>	<b>2 267,5</b>	<b>2 512,6</b>	<b>2 330,9</b>	<b>2 604,0</b>	<b>2 427,4</b>

\* Provisoire

37. Cette tendance ne s'est toutefois pas maintenue dans le secondaire. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1987 les jeunes filles n'ont constitué que 41 % de l'ensemble des effectifs du secondaire. Cette situation est imputable à toute une variété de raisons et en particulier au fait que le nombre de lycées pour jeunes filles est inférieur au nombre de lycées pour garçons et que le taux de grossesse est élevé chez les adolescentes. Si, dans le premier cas, la situation est désormais satisfaisante, en revanche, dans le second, le problème continue d'être un sujet de très profonde préoccupation.

38. Des efforts non négligeables ont été déployés sous le contrôle direct de S.E. le Président de la République pour moderniser et développer les établissements scolaires pour jeunes filles. Par ailleurs, la mise en oeuvre du système éducatif 8-4-4, qui refuse la conception stéréotypée traditionnelle des rôles de l'homme et de la femme et qui fait une place à l'éducation dans le domaine de la vie de famille, a suscité un intérêt considérable. Quant aux manuels scolaires, ils sont désormais en cours de révision de façon à ne plus refléter l'infériorité du rôle de la femme.

39. Les programmes du système 8-4-4 englobent aussi des matières dont l'enseignement vise à rabaisser le taux élevé de grossesse chez les adolescentes en apprenant aux élèves la façon dont fonctionne leur système de reproduction et en rétablissant la moralité de la société. Ils portent notamment sur la religion, la société, la morale, les problèmes démographiques et l'orientation professionnelle.

40. Les pouvoirs publics sont en outre extrêmement préoccupés face au problème des mariages d'enfants et un nombre non négligeable de gens ont été poursuivis pour s'être mêlés de l'éducation des jeunes filles concernées.

41. Il n'existe dans le pays aucun programme d'enseignement particulier qui soit destiné aux jeunes filles ayant quitté l'école mais certains collèges privés et certains établissements d'enseignement dispensent des cours dont le niveau correspond au niveau d'éducation formelle acquis. De plus, quelques organisations caritatives offrent des cours spéciaux aux jeunes filles qui ont quitté l'école pour des raisons de grossesse. Les Eldevale Homes, qui sont tenues par les soeurs catholiques, en sont un bon exemple. Le problème est plutôt un problème de financement que de discrimination dans la mesure où il n'existe pas non plus de programme particulier pour les garçons ayant quitté l'école.

42.. Les effectifs de jeunes filles dans les établissements d'enseignement technique et professionnel et dans les établissements d'enseignement supérieur ont augmenté au fil des ans et il est à noter en particulier que le nombre de jeunes filles entrant à l'Université s'est lui aussi accru dans les facultés où le nombre de garçons était jusqu'alors prédominant. L'Université de Nairobi offre désormais quant à elle un diplôme supérieur en soins infirmiers, profession essentiellement féminine.

43. Les jeunes filles représentent environ 20 % des étudiants de l'Université de Nairobi et 40 % des étudiants de l'Université Kenyatta. Pour l'ensemble des universités, la proportion de jeunes filles est d'environ 30 %. Les tableaux II, III et IV ci-après donnent les effectifs par faculté, par année et par sexe respectivement pour l'Université de Nairobi, l'Université Kenyatta et l'Université Moi.

Tableau II : EFFECTIFS DE L'UNIVERSITE DE NAIROBI PAR FACULTE ET PAR SEXE  
1986/87 - 1987/88

Cours/faculté	1986			1987*		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
<b>Quatre premières années</b>						
Agriculture*	445	112	557	696	166	862
Architecture et conception	176	28	204	258	48	306
Economie de la construction et économie rurale	101	39	140	173	50	223
Lettres	925	409	1 334	776	775	2 551
Commerce	371	126	497	551	172	723
Ingénierie	542	20	562	801	23	824
Droit	226	154	380	289	214	503
Médecine	458	118	576	555	143	698
Sciences	651	94	745	1 002	190	1 192
Médecine vétérinaire	269	47	316	371	56	427
Chirurgie dentaire	42	36	78	88	54	142
Pharmacie	98	19	117	150	26	176
TOTAL	4 304	1 202	5 506	6 710	1 917	8 627
Etudiants kényens	4 256	1 163	5 419	6 628	1 877	8 505
Diplômes** Total	23	39	62	26	61	87
Etudiants kényens	23	36	59	25	58	83

\* Comprenant des cours de science et de technologie alimentaire et de gestion des pâturages.

\*\* Diplôme supérieur en soins infirmiers et études pour adultes.

#### Hautes études

Agriculture	114	40	154	1 113	54	1 167
Architecture et conception	53	11	64	55	22	77
Lettres	211	83	294	166	86	252
Commerce	30	10	40	24	17	41
Education	20	10	30	--	--	--
Ingénierie	33	2	35	47	--	47
Droit	6	2	8	6	1	7
Médecine	158	56	214	157	37	194
Sciences	215	38	253	185	27	212
Médecine vétérinaire	37	9	46	35	7	42
Ecole de journalisme	15	10	25	13	9	22
Institut de sciences de l'informatique	16	1	17	9	5	14
Institut des études africaines	7	5	12	7	3	10
Institut des études démographiques	--	--	--	30	12	42
TOTAL	915	277	1 192	1 847	280	2 127
Etudiants kényens	785	241	1 026	1 579	241	1 820

Tableau II (suite)

Effectifs totaux

. Ensemble des étudiants kényens	5 064	1 440	6 504	8 232	2 176	10 408
. Etudiants d'autres pays	178	78	256	351	82	433
TOTAL	5 242	1 518	6 760	8 583	2 258	10 841

Tableau III : EFFECTIFS DE L'UNIVERSITE MOI PAR COURS ET PAR SEXE  
1985/86 - 1987/88

Département	1985/86		1986/87		1987/88	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Sylviculture	87	11	96	15	132	22
Gestion de la nature	11	3	27	4	64	7
Science et technologie du bois	--	--	21	2	50	8
Production et technologie	--	--	13	1	58	2
Technologie de l'électricité et des communications	--	--	24	--	70	3
Sciences	--	--	23	4	92	9
Education	--	--	--	--	321	132
Total	98	14	204	26	787	183

Tableau IV : EFFECTIFS DE L'UNIVERSITE KENYATTA PAR COURS ET PAR SEXE  
1986/87 - 1987/88

Cours/faculté	1986/87			1987/88		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
B.Ed. (Lettres)	655	866	1 521	1 444	1 562	3 006
B.Ed. (Sciences)	615	220	835	751	246	997
B.A. (Beaux-arts)	8	8	16	11	18	29
B.Ed. (Economie domestique)	20	126	146	25	232	257
B.A. (Musique)	4	12	16	-	-	-
B.A.	80	36	116	260	150	410
B.Sc.	63	13	76	228	39	267
Etudes supérieures*	155	55	210	116	53	169
<u>TOTAL</u>	<u>1 636</u>	<u>1 381</u>	<u>3 017</u>	<u>2 835</u>	<u>2 300</u>	<u>5 135</u>

\* Y compris les étudiants visant un diplôme d'études supérieures en éducation.

44. Au cours des ans, divers établissements d'enseignement agricole et technique ont aussi accueilli un nombre croissant de jeunes femmes. Il s'agit notamment du Water Institute, qui relève du Ministry of Water Development et du Kenya Institute of Mass Communication.

45. Des possibilités égales de bénéficier de bourses d'études ou autres subventions sont offertes tant aux garçons qu'aux filles bien que dans certains cas l'âge et l'état civil jouent un rôle, certaines femmes préférant fonder d'abord une famille et poursuivre ensuite leurs études. Toujours est-il qu'un programme de formation permanente en postalphabétisation a été lancé à l'Institute of Adult Studies (IAS) (Institut des études pour adultes), lequel programme offre de nombreuses possibilités de promotion.

46. En application d'une directive présidentielle de 1979, un vaste programme national d'alphabétisation a été lancé et il n'est pas surprenant que les cours d'alphabétisation des adultes dispensés dans le cadre de ce programme soient essentiellement fréquentés par des femmes. On trouvera au tableau V des données détaillées sur les effectifs des classes d'alphabétisation pour adultes par sexe et par année.

Tableau V. EFFECTIFS DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION  
POUR ADULTES PAR SEXE, 1983-1987

Année	Garçons	Filles	Total	Pourcentage des effectifs féminins
1983	82 356	261 532	343 888	76,0
1984	48 660	170 664	219 324	78,0
1985	41 901	142 528	184 429	77,0
1986	49 910	172 232	222 142	78,0
1987	38 580	120 546	159 126	76,0

47. Toutefois, c'est le travail auquel sont astreintes les femmes qui continue d'être le principal obstacle au programme d'alphabétisation. Diverses organisations non gouvernementales contribuent aux efforts déployés par les autorités dans ce domaine.

48. Les femmes et les jeunes filles participent librement aux activités sportives et aux cours d'éducation physique, et ce à tous les niveaux de l'enseignement.

#### ARTICLE 11

49. La Loi sur l'emploi (chap. 226 des Lois du Kenya) dispose que tout employé, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, a droit à des congés intégralement payés, à un jour de repos par semaine, à un logement approprié et à une surveillance médicale. Ce droit s'ajoute aux exigences normales que sont le droit au travail, à un salaire et à des avantages égaux pour un travail égal, à l'avancement, à la formation et à la sécurité de l'emploi ainsi qu'à l'égalité de droits en matière de sécurité sociale.

50. Bien que les catégories professionnelles soient établies en fonction des qualifications, on continue de rencontrer plus d'hommes que de femmes employés dans le secteur moderne de l'économie. De 12,2 % en 1964, le pourcentage de femmes employées dans l'ensemble du secteur moderne est passé à 16,2 % en 1976 et à 21,2 % en 1987. Cette situation tient à diverses raisons qui découlent pour l'essentiel du fait que très peu de jeunes filles fréquentent l'école secondaire et que perdure le mythe ancestral selon lequel c'est l'homme qui nourrit la famille tandis que la femme se limite à veiller sur l'exploitation.

51. Le Gouvernement du Kenya a pris la décision positive d'employer des femmes et on en a en fait nommé un certain nombre, encore que toujours très restreint, à des postes très élevés. Il y a peu de temps encore, la plupart des femmes employées dans la fonction publique étaient encouragées à travailler sur une base contractuelle, ce qui a eu pour effet d'empêcher les femmes d'accéder à des postes à hautes responsabilités étant donné la précarité et, par conséquent, l'absence de continuité, de tout engagement contractuel.

52. Toutefois, comme le stipule une circulaire officielle de mai 1989, tous les fonctionnaires seront désormais engagés, après une période de mise à l'essai, à titre permanent et avec droit à une retraite.

53. Dans la fonction publique, tout comme d'ailleurs dans le privé, la formation est assurée en fonction des qualifications et non point du sexe. Il demeure cependant que diverses obligations familiales empêchent les femmes de profiter de certaines possibilités offertes en matière de formation, ce qui bien sûr réduit leurs chances d'accéder à de hautes fonctions.

54. Le chapitre 9 de la Loi sur l'emploi dispose que tout employeur est toujours tenu de fournir à ses frais un logement adéquat à chacun de ses employés, soit sur le lieu même du travail, soit à proximité, ou de verser à l'employé, à titre de loyer, une somme suffisante en sus de son salaire ou de ses émoluments pour lui permettre de se loger dans des conditions raisonnables.

55. Reste que les règlements de la fonction publique constituent une entorse à cette disposition juridique puisqu'ils ne prévoient pas, sauf dans un petit nombre de cas précis, le versement d'une indemnité de logement aux femmes mariées. Il s'agit donc là d'un cas d'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes.

56. Tout employé du secteur formel est tenu de cotiser au Fonds national de sécurité sociale (National Social Security Fund-NSSF), l'employeur y versant une cotisation équivalente. Cette règle s'applique tant aux hommes qu'aux femmes. Les sommes déposées sur ce fonds ne peuvent être retirées qu'une fois atteint l'âge de 50 ans ou lors du départ en retraite. Toutefois, la plupart des femmes du pays travaillent dans le secteur informel dans lequel il n'est prévu aucun avantage ou aucun mécanisme de ce genre.

57. Le Fonds national d'assurance maladie (National Hospital Insurance Fund-NHIF) pratique une politique discriminatoire dans le sens où la femme mariée ne peut y cotiser sauf si c'est elle qui nourrit sa famille.

58. Le gouvernement admet qu'il conviendrait, au chapitre de l'emploi des femmes dans le secteur informel, de bien comprendre le rôle que la femme joue au sein de la famille et au foyer. Les autorités ont ainsi prévu d'aider les femmes qui travaillent en leur accordant un congé payé de maternité (60 jours dans la fonction publique), une indemnité de logement pour celles qui vivent séparées de leur mari, une aide à la maternité pour les femmes non mariées et l'assurance de possibilités égales de formation avant emploi et en cours d'emploi.

59. A ce jour, les autorités ne se sont toujours pas préoccupées de mettre en place des installations de soins pour enfants, bien que la nécessité d'en créer ait été reconnue et que des particuliers et diverses organisations en aient déjà mis sur pied quelques-unes dans certaines zones urbaines où la demande ne peut normalement qu'être élevée.

60. L'armée du Salut et la Child Welfare Society ont quant à elles créé à Nairobi divers établissements dont la vocation est de former les jeunes filles déscolarisées dans les domaines des soins pour enfants et des activités ménagères. Les bénéficiaires de cette formation, dont l'activité complète celle des établissements existants en matière de soins pour enfants, sont ultérieurement employées dans des foyers.

#### ARTICLE 12

61. Les femmes comme les hommes ont accès aux établissements de soins de santé. La volonté du gouvernement de promouvoir la santé des femmes est symbolisée par la tenue, en 1987, de la Conférence internationale sur la maternité sans risques à l'occasion de laquelle il a copatronné la résolution relative à l'initiative maternité sans risques adoptée la même année par l'Assemblée mondiale de la santé. Des cliniques prénatales et postnatales sont à l'heure actuelle en cours de création dans chaque district du pays.

62. Les programmes de soins de santé maternels et infantiles et de planification de la famille continuent à être couronnés de succès dans le pays, notamment dans les zones rurales. Cette réussite est pour l'essentiel due à l'accroissement du nombre de personnes formées dans ce domaine, dans lequel les femmes jouent un rôle extrêmement important. C'est ainsi par exemple qu'au cours de la période 1974-1984, les effectifs féminins du Centre de formation médicale (Medical Training Centre) sont passés de 33,7 % à 53,1 %.

63. La durée de vie moyenne des femmes kényennes est passée de 46 ans en 1965 à 56 ans en 1984. Ce considérable acquis est dans une large mesure imputable à l'amélioration des pratiques nutritionnelles, au développement des établissements d'enseignement, à l'augmentation des revenus et au renforcement du système de soins de santé primaires. En collaboration avec diverses organisations non gouvernementales, les pouvoirs publics se sont lancés dans un ambitieux programme de soins de santé comportant notamment la distribution de matériel et la création d'établissements de formation. Au titre des dispositions précises qui ont été prises dans ce domaine, on relèvera la formation et l'équipement de sages-femmes et l'organisation de programmes de planification de la famille. L'excision des femmes a été découragée et la publicité relative aux aliments artificiels pour nourrissons a été interdite dans le but de promouvoir l'allaitement maternel. Quant au Conseil de la population et du développement créé en 1982 dans le cadre du Bureau du vice-président et de celui du ministère de l'intérieur, il continue à coordonner les activités du gouvernement et des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

64. En dépit du succès avéré du programme de planification de la famille, le système n'en présente pas moins diverses lacunes qui tiennent à toute une série de raisons. Une enquête sur la contraception menée en 1984 par le Bureau central de statistiques a ainsi fait apparaître que, contrairement à ce qui se passait dans les zones urbaines, l'emploi des contraceptifs était relativement peu répandu dans les zones rurales. C'est ainsi par exemple qu'en 1984, 21 % des femmes vivant en ville utilisaient des contraceptifs

contre 14 % seulement des femmes des zones rurales. Il apparaît que la connaissance de l'utilisation appropriée de ces méthodes modernes en soit l'un des facteurs déterminant.

65. Il demeure que, même lorsque les gens sont conscients du problème qui se pose, le comportement socioculturel et les préjugés font que les moyens de contraception tels que la stérilisation pour les hommes ou pour les femmes ne sont toujours pas acceptés de manière générale.

#### ARTICLE 13

66. Il existe au Kenya un système de prestations familiales versées aux intéressés par le biais d'allégements fiscaux et dont bénéficient les employés célibataires des deux sexes. Toutefois, lorsqu'une femme se marie, elle perd cet avantage puisqu'il est entendu que les prestations sont versées à son époux. Reste que le montant des prestations est aussi fonction du nombre d'enfants et que les mères célibataires en bénéficient aussi. Les mêmes critères s'appliquent aux indemnités de logement versées dans la fonction publique.

67. La Loi portant création du Fonds national d'assurance médicale (National Hospital Insurance Fund Act) dispose qu'une femme mariée dont les revenus font partie des revenus imposables de son époux ne saurait cotiser à ce fonds. En outre, la femme mariée ne peut bénéficier non plus des autres aides des pouvoirs publics tels que l'aide au logement occupé par le propriétaire.

68. Les hommes comme les femmes ont de jure le droit aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédits financiers. Toutefois, dans la pratique, la femme célibataire a des difficultés à obtenir un crédit tandis que la femme mariée doit obtenir le consentement de son époux pour pouvoir solliciter un crédit.

69. Pour rendre ce problème moins épiqueux, les femmes kényennes ont créé en 1981 un Fonds de financement pour les femmes kényennes qui permet aux femmes d'obtenir un crédit sans avoir à produire les garanties exigées des établissements financiers. Elles ont ainsi créé un système de crédit renouvelable et de garantie particulièrement efficace qui a pu venir en aide à de nombreuses femmes des populations locales agissant à titre individuel ou en groupe.

70. Hommes et femmes ont également le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

#### ARTICLE 14

71. La plupart des femmes rurales ne connaissent pas leurs droits. Il n'existe en effet aucun mécanisme national chargé d'assurer l'exercice des droits des femmes encore que le Bureau des femmes du ministère de la culture et des services sociaux, en collaboration avec le Public Law Institute, qui est une organisation non gouvernementale, ait entrepris de réaliser, dans le cadre du programme d'initiation aux droits des femmes, un projet visant à faire connaître aux femmes leurs droits.

72. Les femmes des zones rurales sont représentées par des femmes au sein des comités de développement des districts et, de ce fait, au service de la planification du développement des districts. La contribution des femmes des zones rurales est prise en compte dans l'élaboration des politiques économiques et agricoles.

73. Le grand programme lancé par les pouvoirs publics en vue d'améliorer la situation économique des femmes des zones rurales a porté sur une aide fournie aux groupes de femmes et sur le renforcement des activités génératrices de revenus menées par ces mêmes groupes dont le nombre a fait un bond spectaculaire puisqu'il est passé de 4 300 en 1976 à 16 200 en 1985 et 25 000 en 1988. En 1987, les subventions accordées à ces groupes par les pouvoirs publics se sont montées à 2,6 millions de shillings kényens.

74. On notera qu'en collaboration avec diverses organisations non gouvernementales, le Gouvernement du Kenya se préoccupe du développement de la technologie. On en trouve un exemple dans la mise au point de poêles à combustible efficaces et de cuves à eau extrêmement populaires parmi les femmes des zones rurales. Ces ustensiles sont l'œuvre de l'Université Kenyatta, du Centre kényen pour la technologie appropriée et du ministère de l'énergie. Les statistiques dont on dispose font apparaître que la participation des femmes aux activités des coopératives s'est considérablement accrue durant la période considérée.

75. La politique du Gouvernement kényen consiste à faire en sorte que chaque foyer du pays puisse avoir facilement accès à une source d'eau d'ici à l'an 2000. Le ministère des eaux, en collaboration avec diverses organisations non gouvernementales et, en particulier, la KWAHO mettent quant à eux au point des modèles modernes de systèmes d'alimentation en eau adaptés aux zones rurales et faisant participer les communautés rurales à la conception et à la gestion des projets. L'eau étant indissociable des activités des mères et des ménagères, cette initiative apportera beaucoup aux femmes.

76. La communauté agricole est essentiellement composée de femmes qui suivent désormais des stages organisés sur une grande échelle dans plus d'une trentaine de centres de formation agricole disséminés dans les districts. Par ailleurs, de plus en plus de femmes sont formées à la profession d'agent de vulgarisation puisque l'on compte aujourd'hui plus de 2 000 techniciennes dans les domaines de l'agriculture, des sciences vétérinaires et de la recherche. En 1980, le Egerton College a recruté 49 femmes appelées à travailler dans le cadre de divers stages et ce nombre a atteint 93 en 1982.

77. Les autorités ont facilité l'accès au crédit agricole et aux prêts aux agriculteurs en créant la Cooperative Bank of Kenya qui offre des facilités de crédit aux familles rurales par le biais de coopératives locales. Toutefois, la loi sur les coopératives dispose que seuls les propriétaires de terres peuvent avoir accès au crédit. La plupart des femmes n'ont donc pas cette possibilité en dépit du fait que ce sont elles qui gèrent les shambas en l'absence de leurs maris.

78. L'Agricultural Finance Corporation (AFC) offre elle aussi des crédits saisonniers aux agriculteurs mais ici encore sur la base des mêmes principes que ceux des coopératives.

79. La majorité des femmes des zones rurales ignorent que le Kenya Women's Finance Trust (KWFT) offre des facilités de crédit et n'en tire donc pas parti. Le Bureau des femmes a néanmoins pris des initiatives pour faire connaître cette possibilité parmi les femmes.

80. Au Kenya, il est de tradition que les femmes ne possèdent généralement pas de terre. Toutefois, le chapitre 160 de la loi kényenne sur la succession, qui est pleinement entrée en vigueur le 1er juillet 1981, dispose qu'en matière d'héritage les hommes et les femmes sont sur un pied d'égalité. Ainsi, aujourd'hui, même les femmes mariées peuvent hériter de biens immobiliers de leurs parents. Veuves et veufs ont des droits égaux, autrement dit, un intérêt à vie dans les biens immobiliers. En revanche, la loi comporte un élément discriminatoire puisqu'elle stipule que l'intérêt de la veuve prend fin dès lors qu'elle se remarie.

81. C'est surtout dans le secteur agricole que l'on rencontre plus de femmes des zones rurales dont les activités génératrices de revenus sont axées sur le marché. Les programmes de sécurité sociale tels que le National Social Security Fund (NSSF) (Fonds national de sécurité sociale) et le National Hospital Insurance Fund (NHIF) (Fonds national d'assurance-maladie) ne sont accessibles qu'aux employés et par conséquent les femmes des zones rurales n'y ont pas accès.

#### ARTICLE 15

82. Tous sont égaux devant la loi. Les hommes comme les femmes ont également accès aux tribunaux pour demander réparation.

83. Il existe toutefois une exception importante en droit pénal qui est discriminatoire dans son application. En effet, la Section 19 du Code pénal dispose qu'une femme accusée d'un délit, sauf du délit de meurtre ou de trahison, peut bénéficier d'une défense spéciale si elle prouve que le délit a été commis en présence de son mari et sous la contrainte exercée par ce dernier. Cette disposition suppose que la contrainte ne peut pas s'exercer vice versa.

84. Le droit des contrats reconnaît à la femme une capacité juridique identique à celle de l'homme en ce qui concerne la conclusion de contrats, au même titre que la loi sur les successions en matière d'administration des biens.

85. Le droit du domicile dispose qu'à la naissance toute personne acquiert le domicile de son père. Ce n'est que si l'enfant est illégitime qu'il acquiert le domicile de sa mère, lequel change si celle-ci épouse son père. Même un enfant adopté acquiert le domicile du mari. Une femme mariée acquiert le domicile de son mari. Toutefois, la loi permet à une femme mariée d'acquérir un domicile indépendant mais ce droit n'est pas étendu aux enfants qu'elle a dans le mariage.

86. Il importe ici de mentionner que le droit du domicile touche l'essence même de la façon dont la femme mène son existence. C'est ainsi par exemple que dans la pratique une femme mariée ne peut faire figurer ses enfants sur son passeport qu'à la condition d'avoir expressément reçu le consentement de son mari. En se mariant, elle est assujettie aux droits coutumiers et personnels s'appliquant à son mari. Ainsi donc, tout ce qui touche aux rites funéraires, au nom donné aux enfants, aux cérémonies du mariage est régi par

le droit coutumier du mari. On peut par conséquent penser qu'étant donné qu'elle acquiert le domicile de son mari, elle est assujettie aux droits personnels de ce dernier. La situation est néanmoins complexe puisque le domicile concerne la résidence physique d'une personne et on peut donc dire que le droit personnel du mari devrait aussi changer avec le lieu de sa résidence permanente. En ce qui concerne les rites funéraires, des particuliers et des organisations ont demandé que soit élaborée une loi sur les droits funéraires, et la Commission de la réforme du système judiciaire se penche actuellement sur la question.

#### ARTICLE 16

87. D'une manière générale, la femme a le même droit que l'homme de contracter mariage. Toutefois, il existe au Kenya diverses lois sur le mariage et le divorce, lesquelles sont fondées sur les principales religions différentes reconnues dans le pays. C'est là un domaine dans lequel l'administration ne suit pas strictement la lettre de la loi. C'est ainsi par exemple que le code musulman sur le mariage et le divorce autorise le mariage de mineurs. Lorsqu'une jeune fille d'âge scolaire est mariée contre son gré en vertu de ce code, l'administration intervient au motif que l'enfant mineur doit d'abord terminer ses études. Cependant, d'après ledit code, les deux parties doivent donner leur consentement au mariage.

88. Lorsqu'une femme choisit de se marier sous le droit coutumier africain, elle donne alors expressément son consentement à une union polygame. Quant au divorce, il est lui aussi fonction de la loi sur le mariage sous laquelle l'union a été célébrée et, d'une manière générale, l'homme et la femme ont des responsabilités égales en ce qui concerne la dissolution de cette union. En ce qui concerne la garde des enfants, l'homme et la femme ont des droits égaux et les tribunaux tranchent en fonction des intérêts de l'enfant.

89. La loi dispose que l'homme et la femme ont les mêmes droits en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants.

90. Le droit de choisir un nom de famille n'est pas prévu par la loi qui n'intervient pas dans ce domaine.

91. Mariée ou non, la femme a le droit de choisir une profession ou une occupation. La femme peut librement acquérir ou céder des biens mais il lui faut pour ce faire obtenir le consentement de son mari, ce qui peut constituer un obstacle.

92. Les mariages d'enfants sont interdits et l'administration prend toutes les mesures possibles pour les empêcher.

#### CONCLUSION

93. L'article 24 dispose que les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la Convention. Les tribunaux kényens peuvent seulement appliquer la loi écrite du pays et toute autre loi qui n'est pas incompatible avec cette loi écrite ou avec la Constitution du pays. La section 3 de la Constitution dispose que la Constitution est la Constitution de la République du Kenya et a force de loi sur l'ensemble du territoire du Kenya et, sous

réserve des dispositions de la section 47 (qui traite des amendements) si une autre juridiction est incompatible avec ladite Constitution, celle-ci prévaut et l'autre juridiction est considérée comme nulle au motif de son caractère incompatible.

94. Ainsi, dans une affaire dans laquelle il y a conflit entre la juridiction du Kenya et les principes et les usages du droit international, les tribunaux du pays doivent s'en tenir au droit kényen. Ceci est d'autant plus vrai que la Constitution, au chapitre des droits et des libertés fondamentaux, pose les bases des institutions économiques et sociales du pays et, partant, d'une société démocratique à caractère non discriminatoire.

95. Reste que si les dispositions de la Convention doivent être appliquées par le truchement de lois internes ou de règlements administratifs pour pouvoir être mises en oeuvre par les tribunaux, ces droits fondamentaux et ces libertés inaliénables sont d'ores et déjà couverts par le droit kényen. Les droits et les libertés entrant en conflit avec les dispositions de la Convention sont peu nombreux et ont une importance mineure mais ceci ne veut pas dire que les pouvoirs publics et la population du pays se satisfont de la situation. La société kényenne est en effet une société en pleine mutation qui traverse une période de transition, dans laquelle il s'agit de conjuguer des attitudes culturelles traditionnelles avec celles d'une modernité nouvelle recouvrant tous les aspects de ce que l'on appelle le développement et la civilisation moderne. Les études entreprises dans les pays développés faisant ressortir que tous les aspects du développement et de la technologie de pointe n'offrent pas nécessairement des avantages pour l'être humain, c'est avec beaucoup de précaution que le Kenya s'engage dans une réforme de son système judiciaire.